

URSSAF

CRÉATEUR D'ENTREPRISE DANS LES DOM

TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

VOTRE PROTECTION SOCIALE
EN 2020



MAI 2020 ▲



**l'Assurance
Maladie**

CGSS

SOMMAIRE

04 / LE PROJET D'ENTREPRISE

08 / LES FORMALITÉS DE CRÉATION

12 / VOTRE PROTECTION SOCIALE

14 / LES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES

25 / LES ASSURANCES VOLONTAIRES

26 / VOS COTISATIONS SOCIALES


34 / LES AIDES À LA CRÉATION


35 / LA PROTECTION SOCIALE DE VOTRE CONJOINT

37 / L'ACTION SOCIALE

Consultez l'ensemble des informations et les montants actualisés sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), [ameli.fr](https://www.ameli.fr) et [lassuranceretraite.fr](https://www.lassuranceretraite.fr)

Les informations communiquées s'appuient sur la législation en vigueur au 1^{er} mars 2020.

Les nouvelles dispositions sont indiquées par le pictogramme  ou la vignette 



Ce guide est
destiné aux créateurs
d'entreprise travailleurs
indépendants.
Il contient les informations
essentielles sur votre protection
sociale, en fonction du statut
juridique choisi pour l'exploitation
de votre entreprise. Il vous
donne un premier aperçu des
démarches à accomplir.

NOUVELLE ORGANISATION

Après une période transitoire de deux ans, la protection sociale des travailleurs indépendants est entièrement gérée par les organismes du régime général de Sécurité sociale pour la maladie et la retraite.

Ce guide vous présente les prestations dont vous pouvez bénéficier au titre de l'assurance maladie-maternité et de la retraite ainsi que des prestations familiales versées par la CAF.

Il vous explique les modalités de calcul de vos cotisations personnelles obligatoires, à verser à la CGSS et vous indique le montant à prévoir lors de vos premières années d'activité.

Pour faciliter la gestion de votre protection sociale, vous pouvez bénéficier d'un certain nombre de services sur internet, à partir de vos comptes, indiqués par le picto **Internet** .

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) par le biais de ses instances régionales (IR PSTI), ainsi que votre caisse de Sécurité sociale (CGSS), vous accompagnent et vous proposent des aides en cas de difficultés dans l'exercice de votre activité professionnelle ou ou de votre vie personnelle. Elles sont indiquées par le picto **ASS** .

Bonne lecture et longue vie à votre projet.



LE PROJET D'ENTREPRISE

SE METTRE À SON COMPTE

Vous envisagez de vous « mettre à votre compte ». En fonction de la nature de votre activité, vous relevez du secteur de l'artisanat, du commerce ou des professions libérales.

L'ARTISAN exerce une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services, en employant moins de 11 salariés lors de la création.

Exemples : coiffeur, ambulancier, taxi, maçon, esthéticienne...

Plus d'information : votre Chambre de métiers et de l'artisanat

Site internet > artisanat.fr

LE COMMERÇANT effectue des opérations commerciales à titre habituel (achats pour revente, opérations d'intermédiaire, transport de marchandises...) ou exerce une activité assimilée à du commerce.

Exemples : restaurateur, opticien, agent immobilier, auto-école, agent commercial...

Plus d'information : votre Chambre de commerce et d'industrie

Site internet > cci.fr

LE PROFESSIONNEL LIBÉRAL NON RÉGLEMENTÉ exerce une activité principalement intellectuelle ou technique.

Exemples : consultant, coach...

Pour les autres professions libérales, liées à une activité réglementée, consultez la version « Professions libérales » de ce guide.

CHOISIR SON STATUT JURIDIQUE ET SON RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE

Pour exercer votre activité, sous votre propre responsabilité et sans aucun lien de subordination vis-à-vis d'une autre personne ou entreprise, vous aurez à choisir un statut juridique. Ce choix est important car il conditionne votre protection sociale.

Statut juridique et protection sociale

PRINCIPAUX STATUTS JURIDIQUES	PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES	PROTECTION SOCIALE DU CRÉATEUR	
		STATUT INDÉPENDANT	STATUT SALARIÉ
EI <i>Entreprise individuelle</i>	Appelée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel. Aucun apport de capital nécessaire. Pas de séparation entre le patrimoine privé et le patrimoine de l'entreprise.	<ul style="list-style-type: none"> l'entrepreneur, l'auto-entrepreneur⁽¹⁾. 	
EI avec option EIRL <i>Entrepreneur individuel à responsabilité limitée</i>	Permet de protéger ses biens en affectant à son activité un patrimoine professionnel (pouvant être nul) nécessaire à l'activité. L'immeuble où est fixée la résidence principale de l'entrepreneur est insaisissable.		
EURL <i>Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée</i>	Société comportant un seul associé. Responsabilité limitée au montant de son apport dans le capital.	<ul style="list-style-type: none"> le gérant associé unique, auto-entrepreneur gérant associé unique⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> le gérant non associé rémunéré⁽³⁾.
SARL <i>Société à responsabilité limitée</i>	Composée d'au moins 2 associés avec une responsabilité financière limitée aux montants des apports dans le capital. Capital minimum librement fixé dans les statuts.	<ul style="list-style-type: none"> le gérant majoritaire, le gérant appartenant à un collège de gérance majoritaire, l'associé majoritaire non gérant exerçant une activité au sein de la société. 	<ul style="list-style-type: none"> le gérant égalitaire ou minoritaire rémunéré⁽³⁾, le gérant rémunéré appartenant à un collège de gérance égalitaire ou minoritaire⁽³⁾, l'associé titulaire d'un contrat de travail⁽³⁾.
SAS(U) <i>Société par action simplifiée (unipersonnelle)</i>	SAS composée d'au moins 2 associés, SASU d'un seul. Responsabilité financière du ou des associé(s) limitée aux montants des apports dans le capital. Capital minimum librement fixé dans les statuts.		<ul style="list-style-type: none"> Président et dirigeants rémunérés au titre de leur mandat social⁽³⁾. Cumul possible avec un contrat de travail pour des fonctions techniques (contacter Pôle emploi).
SA <i>Société anonyme</i>	Société composée d'au moins de 2 actionnaires si non cotée en bourse.		<ul style="list-style-type: none"> Président du Conseil d'administration⁽³⁾, Directeur général⁽³⁾, Directeur général délégué⁽³⁾.
SNC <i>Société en nom collectif</i>	Les associés sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société.	<ul style="list-style-type: none"> tous les associés. 	

(1) Consultez le guide de l'auto-entrepreneur sur autoentrepreneur.urssaf.fr

(2) Uniquement quand l'associé unique est une personne physique artisan, commerçant ou professionnel libéral non réglementé, avec imposition à l'impôt sur le revenu.

(3) Vous êtes mandataire social, président de SASU ou SAS, gérant minoritaire ou égalitaire de SARL, président de SA, dirigeant d'une Scop : vous pouvez adhérer au **Tese** (cf. p. 11) pour déclarer vos salaires et payer l'ensemble des cotisations et contributions de protection sociale obligatoire ainsi que le montant de l'impôt sur le revenu de vos salariés qui sera prélevé à la source (si ces derniers sont imposables). L'exonération de cotisations en début d'activité et la dispense de contribution à l'assurance chômage sont prises en compte par le **Tese**.

CHOISIR SON STATUT FISCAL ET SON RÉGIME D'IMPOSITION

À chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal : impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés. Toute entreprise artisanale ou commerciale, soumise à l'impôt sur le revenu, est imposée dans la catégorie des Bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou, dans quelques cas (agent commercial, exploitant d'auto-école...) des Bénéfices non commerciaux (BNC).

Les entreprises libérales non réglementées soumises à l'impôt sur le revenu sont imposées aux BNC.

Le mode d'imposition de l'entreprise est déterminé en fonction du chiffre d'affaires et de son statut juridique : régime de la micro-entreprise ou régimes réels. Ce statut fiscal conditionne les modalités de calcul des cotisations sociales personnelles.

Modalités de calcul des cotisations en fonction du statut fiscal

STATUT JURIDIQUE	STATUT FISCAL	
	Régimes "réels"	Micro-entreprise
Entreprise individuelle (EI)	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée.	L'auto-entrepreneur ⁽¹⁾ Vous créez une entreprise à compter du 1^{er} janvier 2020. Si vous choisissez le régime fiscal de la micro-entreprise, vous relevez automatiquement du statut auto-entrepreneur. Calcul des cotisations par application de taux spécifiques sur le chiffre d'affaires avec deux possibilités pour déclarer et payer l'impôt sur le revenu : <ul style="list-style-type: none"> soit par le versement d'acomptes dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu⁽²⁾ avec une éventuelle régularisation après la déclaration annuelle. Les services fiscaux appliquent un abattement en fonction de l'activité : 71 % (ventes), 50 % (prestations de services BIC) ou 34 % (prestations de services BNC) ; soit sur option et sous conditions, vous choisissez le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, un taux spécifique : 1 % (ventes), 1,7 % (prestations de services BIC) ou 2,2 % (prestations de services BNC), est appliqué sur votre chiffre d'affaires. Vous payez en même temps vos cotisations sociales et votre impôt sur le revenu.
Entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)	Impôt sur le revenu : calcul des cotisations en fonction du revenu de l'activité non salariée. Impôt sur les sociétés : calcul des cotisations en fonction de la rémunération du dirigeant.	<ul style="list-style-type: none"> identique à l'entreprise individuelle ci-dessus. Impôt sur les sociétés : statut fiscal non autorisé.
EURL dont l'associé unique est une personne physique dirigeant cette société		
SARL, SNC		Statut fiscal non autorisé.

(1) Pour en savoir plus, consultez autoentrepreneur.urssaf.fr

(2) Pour en savoir plus sur les modalités pour les indépendants : prelevementalasource.gouv.fr

BON À SAVOIR

Vous exercez votre activité dans le cadre d'une société, avec le statut d'indépendant ou d'une EIRL et vous avez opté pour l'impôt sur les sociétés.

La base de calcul de vos cotisations sociales intègre en plus de votre rémunération :

- les dividendes perçus dépassant 10 % du capital social que vous détenez ou pour les EIRL, 10 % du patrimoine affecté ;
 - l'abattement fiscal forfaitaire de 10 % pour frais professionnels.
-



LES **FORMALITÉS** DE CRÉATION

ENREGISTRER SON ENTREPRISE

Après avoir déterminé le secteur d'activité, le statut juridique et fiscal, vous devez obligatoirement déclarer l'existence de votre entreprise au Centre de formalités des entreprises (CFE).

Le CFE permet d'accomplir l'ensemble des formalités administratives, fiscales et sociales.

S'ADRESSER À UN CFE

Vous devez vous adresser au CFE en fonction de votre activité et du lieu de votre entreprise.

VOUS ÊTES ARTISAN : au CFE de la Chambre de métiers et de l'artisanat.
Site > cfe-metiers.com

VOUS ÊTES ARTISAN-COMMERÇANT (boulangier, boucher, mécanicien concessionnaire automobile...) : au CFE de la Chambre de métiers et de l'artisanat qui se chargera des formalités au Répertoire des métiers et au Registre du commerce et des sociétés.
Site > cfe-metiers.com

VOUS ÊTES COMMERÇANT : au CFE de la Chambre de commerce et d'industrie.
Site > infogreffe.fr

VOUS ÊTES AGENT COMMERCIAL : au CFE du greffe du tribunal de commerce.
Site > infogreffe.fr

VOUS EXERCEZ UNE PROFESSION LIBÉRALE NON RÉGLEMENTÉE :

> en entreprise individuelle, au CFE à la CGSS
Site > cfe.urssaf.fr

> en société, au CFE de la Chambre de commerce et d'industrie
Site > infogreffe.fr

La demande d'immatriculation peut être déposée sur place, envoyée par courrier ou effectuée par Internet.

Le CFE transmet les pièces de votre dossier aux différents organismes concernés par la création de votre entreprise : CGSS, service des impôts des entreprises (SIE), Insee...

Votre dossier CFE vaut déclaration auprès de l'ensemble des organismes destinataires.

Le CFE vous délivre un récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise (portant la mention « en attente d'immatriculation ») qui vous permet d'accomplir des démarches, dans l'attente du document définitif (extrait Kbis...).

Vous pouvez aussi accomplir les formalités de création sur > guichet-entreprises.fr.

OBTENIR SON NUMÉRO SIRET

Suite à votre immatriculation en tant qu'indépendant, l'Insee vous attribue :

- > un numéro **Siret** d'identification unique par établissement à 14 chiffres ;
- > un code **APE** désignant l'activité principale de votre entreprise.

DEVENIR EMPLOYEUR

Si vous décidez d'embaucher un ou plusieurs salariés, vous devenez employeur et vous êtes soumis à certaines obligations.

Déclaration du salarié

Dans les 8 jours précédant l'embauche, vous devez déclarer votre salarié au moyen de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) qui vous permet d'effectuer auprès de la CGSS, l'ensemble des formalités.

Cette déclaration doit être effectuée par Internet sur net-entreprises.fr le portail officiel des déclarations sociales ou sur urssaf.fr.

Le site mon-entreprise.fr vous donne des informations sur :

- > la création d'entreprise ;
- > l'estimation des cotisations pour vos salariés ;
- > les démarches d'embauche.

Déclaration des cotisations et contributions sociales : la Déclaration sociale nominative (DSN)

En fonction des salaires déclarés, vous avez des cotisations et contributions sociales à acquitter (CGSS, assurance chômage, retraite complémentaire, prévoyance...).

La déclaration sociale nominative (DSN) via le site net-entreprises.fr doit obligatoirement être utilisée pour :

- > réaliser l'ensemble des déclarations sociales relatives à vos salariés auprès des organismes de protection sociale ;
- > gérer depuis janvier 2019, le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour vos salariés.

Le paiement des charges sociales s'effectue mensuellement via net-entreprises.fr.

Pour plus d'informations > dsn-info.fr

> urssaf.fr

> prelevementalsource.gouv.fr

CESSER SON ACTIVITÉ

Vous devez effectuer votre déclaration de cessation d'activité auprès de votre CFE en fonction de votre activité ou sur le site internet utilisé lors de votre déclaration d'activité (cf. p. 8). Si vous êtes en SARL, chaque membre doit effectuer cette radiation sous peine de se voir appliquer le calcul des cotisations et contributions personnelles en fonction de son nombre de parts dans la société. La défaillance d'un des membres de la SARL et la mise en sommeil de la société ne suffisent pas.

Cas particuliers **NOUVEAU**

Vous serez radié automatiquement de votre régime de Sécurité sociale au titre de votre activité indépendante si pendant deux années civiles consécutives :

- > vous avez des recettes (BIC ou BNC) nulles ou ;
- > vous ne déclarez pas votre revenu (cf. p. 29) .

Pour les entrepreneurs individuels, cette radiation entraîne de plein droit celle des autres fichiers tels que le répertoire SIRENE, le Registre du commerce et des sociétés, le Répertoire des métiers, le Registre spécial des Agents commerciaux, le Registre spécial des Entrepreneurs individuels à responsabilité limitée, etc.

Pour les travailleurs indépendants non salariés exerçant leur activité professionnelle au sein d'une EURL/SARL, SNC, Société Civile, cette radiation sera portée à la connaissance de l'ensemble organismes ci-dessus.

Vous pourrez vous opposer à cette mesure dans un délai de deux mois à réception de la lettre de radiation.

Pour gérer autrement
vos salariés :

ADOPTÉZ LE **TESE** !

Vous pouvez bénéficier du Titre emploi service entreprise, un dispositif de simplification des formalités sociales liées à l'emploi de salariés proposé par le réseau des Urssaf et des CGSS :

- une déclaration pour la DPAE et le contrat de travail ;
- plus de bulletins de paie à faire : le centre Tese s'en charge à partir d'une seule déclaration ;
- un paiement auprès de votre CGSS pour les cotisations de protection sociale obligatoire et pour l'impôt sur le revenu prélevé à la source (si les salariés sont imposables).

Les DSN et certaines déclarations annuelles sont également effectuées par votre centre Tese (attestation fiscale...).

Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu est géré par votre centre Tese.

Toutes les déclarations doivent être réalisées sur internet.

Pour en savoir plus ➤ letese.urssaf.fr

Tél. : **0 810 123 873** ➤ Service 0,05 € / min + prix appel

Du lundi au vendredi de 9h à 17h (horaires métropole).



VOTRE PROTECTION SOCIALE

RELEVER D'UN RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE OBLIGATOIRE

Vous avez créé votre entreprise

N Pour leur protection sociale, les indépendants relèvent du Régime général de Sécurité sociale avec :

- > l'Assurance maladie et les CGSS ;
- > l'Assurance retraite et les CGSS ;
- > le recouvrement des cotisations avec les CGSS.

Vous devez être affilié même si vous exercez par ailleurs une activité salariée. C'est le lieu d'activité de votre entreprise qui détermine votre rattachement à la Sécurité sociale française et non la localisation de son siège social.

Vous bénéficiez de prestations sociales équivalentes à celles des salariés.

Vous pouvez également souscrire à des assurances volontaires (cf. p. 25).

Verser des cotisations et contributions

Pour financer les prestations santé, famille et retraite, vous devez verser des cotisations et contributions sociales à la CGSS.

Toutes vos cotisations maladie, vieillesse, invalidité-décès, allocations familiales, CSG/CRDS et formation professionnelle sont réunies sur un seul avis d'appel de cotisations.

DE QUI PARLE-T-ON ? NOUVELLE ORGANISATION

Dans le domaine de la protection sociale, le terme travailleurs indépendants englobe les artisans, les commerçants et les professionnels libéraux non réglementés qui rentrent par étapes dans cette catégorie :

- > depuis 2019, pour l'ensemble des créateurs ;
- > jusqu'en 2023, sur option pour une application l'année suivante et sous conditions, pour les anciens professionnels libéraux non réglementés, avec sur option, des taux spécifiques pour la retraite complémentaire.

Les professionnels libéraux non réglementés (comme les consultants) relèvent du régime général de la Sécurité sociale au même titre que les autres travailleurs indépendants (cotisations, prestations maladie et retraite). Seules les professions libérales réglementées relèvent pour leur retraite d'un autre régime.

Après votre inscription au Centre de formalités des entreprises (CFE), votre CGSS vous envoie votre notification d'affiliation⁽¹⁾ avec les données administratives relatives à votre inscription (document à conserver).

VOS INTERLOCUTEURS

Vos interlocuteurs	2020
Pour vos prestations Assurance maladie-maternité obligatoire Indemnités journalières	La CGSS
Invalidité-décès	La CGSS
Retraite obligatoire de base et complémentaire	 La CGSS
Allocations familiales	La Caisse d'allocations familiales (CAF)
Pour toutes vos cotisations obligatoires et vos contributions (CSG/CRDS et formation professionnelle)	La CGSS

(1) Attestation disponible également sur secu-independants.fr > Mon compte > Mes attestations.



LES PRESTATIONS SOCIALES OBLIGATOIRES


Votre Caisse de Sécurité sociale et votre Caisse d'allocations familiales peuvent vous verser un certain nombre de prestations sociales.

Vous bénéficiez de droits à la retraite gérés également par la CGSS.

Vous disposez également d'un droit à la formation professionnelle.

LES PRESTATIONS MALADIE-MATERNITÉ

Vous bénéficiez d'une protection maladie de même nature et dans les mêmes conditions que les salariés. Dans certains cas, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières.

Si vous disposez de faibles revenus, vous pouvez obtenir  la **Complémentaire santé solidaire**.

LES PRESTATIONS MALADIE

En début d'activité indépendante

Votre couverture maladie est effectuée sans interruption.

Si vous étiez salarié auparavant, vous restez couvert par la même CGSS.

Vous devez mettre à jour votre carte Vitale lors de votre inscription et ensuite tous les ans. Vous envoyez vos feuilles de soins à votre CGSS si le praticien n'a pas utilisé la carte Vitale.

Vous bénéficiez des mêmes taux de remboursement que les salariés du régime général et vous êtes soumis aux mêmes obligations (déclaration médecin traitant...).

Le tiers payant

Vous ne payez pas les professionnels de santé (sauf dépassement d'honoraires) pour les soins en liaison avec :

- ▶ une affection de longue durée ;
- ▶ une grossesse au cours des 4 derniers mois.

Internet

Rendez-vous sur **ameli.fr** pour créer votre compte et gérer en ligne votre assurance maladie avec les services suivants :

- ▶ suivre vos remboursements ;
- ▶ effectuer des demandes en ligne ;
- ▶ télécharger des attestations.

En personnalisant votre accès, vous accédez aux informations de votre CGSS.

Si vous avez déjà un compte ameli, vous pouvez continuer de l'utiliser en tant qu'indépendant.

Ouvrez votre dossier médical partagé sur **dmp.fr** ou dans votre CGSS ou dans certaines pharmacies. Ce service vous permet de conserver et sécuriser vos informations de santé et de les partager avec les professionnels de santé de votre choix.

Cas particuliers

Vous poursuivez une activité salariée tout en débutant une activité indépendante

Vous continuez de relever du régime au titre de votre activité salariée (**CGSS, MSA**).

BON À SAVOIR

En cas de cessation de votre activité indépendante, vous continuerez d'être couvert pour la maladie tant que vous n'exercerez aucune autre activité professionnelle.

Si vous disposez de revenus du capital d'un certain montant, vous devrez payer une cotisation maladie.

Les prestations en cas d'arrêt de travail

En tant que chef d'entreprise, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Conditions pour en bénéficier :

- > **avoir** un an d'affiliation en tant qu'indépendant avec prise en compte de périodes d'affiliation antérieures sous conditions ;
- > **payer** au moins une cotisation minimale (maladie 2, cf. p.32) ;
- > **avoir** un avis d'arrêt de travail à temps plein ou un temps partiel thérapeutique.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez avoir droit aux indemnités journalières au titre de votre activité professionnelle précédente.

Modalités de versement

L'indemnité est calculée sur la base de 1/730 du revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années soumis à cotisations, avec un montant maximum de 56,35 € par jour.

Le conjoint collaborateur a droit à une indemnité forfaitaire de 22,54 € par jour. L'indemnité est versée à partir du 4^e jour en cas de maladie ou d'accident (3 jours de délais de carence). Les arrêts d'une durée égale ou inférieure à 7 jours ne sont pas indemnisés.

Après avoir cotisé pendant un an, vous pourrez en bénéficier si vous êtes polyactif ou retraité actif, même si vous êtes couvert pour la maladie au titre de votre activité salariée.

En fonction de l'évolution de votre état de santé, l'assurance invalidité, gérée également par la CGSS, peut prendre le relais (cf. p. 19).

Les prestations maternité-paternité-adoption

Vous bénéficiez d'indemnités en cas de maternité, paternité ou d'adoption si vous êtes affilié en tant que chef d'entreprise ou si vous êtes conjoint collaborateur d'un travailleur indépendant.

Conditions à remplir par le chef d'entreprise pour en bénéficier :

- > percevoir un revenu supérieur à 3 982,80 € (sinon, réduction des prestations à 10 % des montants habituels) ;
- > être affilié en tant qu'indépendant depuis 10 mois à la date présumée de l'accouchement ou de l'adoption avec prise en compte de périodes d'affiliation antérieures sous conditions ;
- > cesser totalement son activité indépendante.

La règle relative au revenu ne s'applique pas pour les prestations versées pour compenser l'emploi d'un salarié qui remplace le conjoint collaborateur.

Si vous ne remplissez pas ces conditions, vous pouvez avoir droit aux prestations maternité au titre de votre activité professionnelle précédente.

Depuis 2019, les durées de versement des prestations maternité sont alignées sur celles des salariées.

Pour vous permettre d'interrompre votre activité, deux prestations vous sont délivrées :

- une allocation de repos maternel en cas de grossesse ou d'adoption (chef d'entreprise et conjoint collaborateur) ;
- une indemnité journalière d'interruption d'activité (chef d'entreprise), avec un versement au minimum de 56 jours et au maximum de 112 jours ;
- une indemnité de remplacement (conjoint collaborateur) pour un premier ou deuxième enfant pour payer la personne employée.

Ces indemnités sont forfaitaires, d'une durée variable selon les cas (grossesse pathologique, naissances multiples...) et sont conditionnées à votre déclaration de cessation temporaire d'activité..

CONGÉ DE PATERNITÉ

Les chefs d'entreprise peuvent bénéficier d'un congé de paternité ou d'accueil de l'enfant d'un montant forfaitaire. Les conjoints collaborateurs peuvent obtenir (sur justificatif) une indemnité pour payer un salarié qui les remplace dans leurs activités habituelles.

Pour en savoir plus > [ameli.fr](https://www.ameli.fr)

BON À SAVOIR

Pendant la période de versement des indemnités maternité, le paiement des cotisations peut être reporté sur demande auprès de votre CGSS. Ces cotisations peuvent être échelonnées sur 12 mois et jusqu'à 24 mois, suivant les cas.

LES OFFRES DE PRÉVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Votre CGSS déploie une offre de prévention et d'accompagnement qui prend en compte vos spécificités de chef d'entreprise afin d'anticiper vos besoins et de repérer d'éventuelles situations à risque (problème de santé, fragilité sociale, difficulté économique...). Cette offre se décline autour de 6 axes thématiques, qui s'appuient sur plusieurs programmes :

- la prévention des risques professionnels par métier ;
- la prévention de la désinsertion professionnelle ;
- la prévention des risques psychosociaux ;
- la prévention des maladies chroniques ;
- le suivi de la maternité et de l'enfance ;
- la prévention de la perte d'autonomie.

Les aides de la CGSS

Vos revenus ne vous permettent pas de souscrire à une complémentaire santé

Si vous avez des ressources inférieures à 10 052 €⁽¹⁾ par an (pour une personne seule), vous pouvez bénéficier de **N** la **Complémentaire santé solidaire** qui offre une protection maladie complémentaire gratuite. Si vos revenus dépassent au maximum de 35 % ce plafond de ressources, vous pouvez bénéficier de la **Complémentaire santé solidaire** avec une participation mensuelle de 8 € à 30 €, en fonction de l'âge du bénéficiaire.

Le contrat sera assuré par votre CGSS ou un organisme à choisir dans une liste.

Internet

Pour en savoir plus, consultez les sites [ameli.fr](https://www.ameli.fr) et [complementaire-sante-solidaire.gouv.fr](https://www.complementaire-sante-solidaire.gouv.fr) et accédez au simulateur de droits et à liste des organismes complémentaires.

A S S Sous certaines conditions, vous pouvez aussi demander à votre CGSS une aide financière pour souscrire une complémentaire santé si vos revenus dépassent légèrement le plafond de ressources.

Vous avez des difficultés pour payer des frais de santé

A S S Vous pouvez obtenir auprès de votre CGSS, sous conditions, et après étude de vos droits la Complémentaire santé solidaire. Elle permet la prise en charge de frais de santé partiellement remboursés ou coûteux (frais d'optique, prothèses dentaires ou aides auditives).

Vous avez besoin d'aide pour rendre accessible votre environnement, celui de votre conjoint ou de vos enfants à charge

A S S La CGSS peut participer, sous conditions, au financement d'aides sous forme d'aménagement (création d'une aire de douche, plan incliné...) ou de prestations (portage de repas, aide-ménagère...).

Vous vous occupez d'un proche dépendant

A S S Vous pouvez obtenir auprès de votre CGSS, sous conditions, une aide au profit de la personne dépendante (garde-malade, hébergement temporaire...) pour vous soulager et vous permettre de mieux concilier votre vie personnelle et professionnelle avec cette fonction. Vous pouvez également obtenir, au titre de

(1) Montant du 01/04/2020 au 31/03/2021.

votre activité de travailleur indépendant une aide au répit dont la demande sera instruite auprès de l'IR PSTI de votre lieu d'activité (cf. p. 37).

Une aide spécifique aux travailleurs indépendants : le maintien dans l'activité professionnelle

A S S Si vous êtes confronté à une maladie ou à un handicap, vous pouvez demander à la CGSS de votre lieu de résidence habituelle, une aide à l'adaptation de votre poste de travail, à votre remplacement ou à votre reclassement qui seront soumises à la décision de l'IR PSTI (cf. p. 37).

L'ASSURANCE INVALIDITÉ

L'assurance invalidité vous permet de bénéficier, en cas d'incapacité de travail durable et sous certaines conditions, d'une pension d'invalidité.

Le versement des prestations invalidité-décès est effectué par votre CGSS. Elle est financée par le régime invalidité-décès (RID) spécifique aux indépendants.

Conditions pour en bénéficier :

- > avoir moins de 62 ans au moment de la demande ;
- > ne pas être bénéficiaire d'une pension de retraite attribuée avant l'âge légal ;
- > être affilié au moins un an au régime invalidité-décès (RID) ;
- > faire une demande ;
- > justifier d'un certain degré d'invalidité défini par le RID.

Les conditions d'ouverture de droit dépendent de la situation de l'assuré au moment de la demande.

Les prestations sont attribuées :

- > si vous n'exercez pas d'activité professionnelle, jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite⁽¹⁾ ou jusqu'au versement d'une pension de retraite à titre anticipée ;
- > si vous exercez une activité professionnelle, jusqu'au départ en retraite et au plus tard jusqu'à l'âge du taux plein automatique de retraite (entre 65 et 67 ans).

L'assurance invalidité vous garantit 2 risques :

- > **l'incapacité partielle au métier :** vous pouvez bénéficier de cette pension si votre état présente une perte de capacité de travail ou de gain supérieure à 2/3 par rapport aux conditions physiques requises pour la profession exercée. La pension annuelle est égale à 30 % du revenu annuel moyen, avec certaines limites.
- > **l'invalidité totale et définitive :** vous pouvez bénéficier de cette pension si votre accès à l'emploi est restreint de façon importante et durable compte tenu de votre état médical. La pension annuelle est égale à 50 % du revenu annuel moyen, avec certaines limites.

(1) 62 ans pour ceux nés à partir de 1955.

Majoration pour tierce personne

Si l'état de santé demande l'assistance constante d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante, une majoration peut être versée au titulaire d'une pension pour invalidité totale et définitive.

L'ASSURANCE DÉCÈS

Pour un assuré en activité ou bénéficiaire d'une pension d'invalidité, l'assurance décès garantit le versement d'un capital décès forfaitaire aux ayants droit de l'assuré. Elle est financée par le régime invalidité décès (RID) spécifique aux indépendants.

Conditions pour en bénéficier pour un décès survenu après le 1^{er} janvier 2020 :

- l'assuré était affilié ou avait été affilié en dernier lieu au régime d'assurance vieillesse et au régime invalidité-décès des travailleurs indépendants et cotisait à ces régimes ;
- l'assuré devait avoir cotisé au régime d'assurance invalidité/décès des travailleurs indépendants au titre des 3 années civiles d'activité précédant la date du décès sur un Revenu d'activité annuel moyen (RAAM) au moins égal à 10% de la moyenne des valeurs annuelles du plafond annuel de la Sécurité sociale ;
- l'assuré ne devait pas avoir exercé d'activités professionnelles entraînant l'affiliation à un autre régime légal ou réglementaire de Sécurité sociale autre que l'assurance vieillesse des professions artisanales ou industrielles et commerciales de la SSI (ex RSI), pendant la période d'interruption de l'activité non salariée comprise entre le début de la maladie ou l'accident et le décès, par suite de cette maladie ou par suite des conséquences de cet accident ;
- l'assuré ne devait pas bénéficier d'un avantage de vieillesse ou de l'Allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS).

Un capital décès supplémentaire peut, sous conditions, être versé à chaque enfant à charge au moment du décès. Le travailleur indépendant retraité ou le conjoint à la charge d'un travailleur indépendant à la retraite peuvent également ouvrir droit au versement d'un capital décès.

● ATTENTION :

- La demande de capital décès auprès de la CGSS doit être effectuée dans
- un délai maximum de 2 ans à compter du décès.

LES PRESTATIONS RETRAITE

NOUVELLE ORGANISATION

À partir de 2020, la gestion des retraites de base et complémentaire des indépendants est assurée par l'Assurance retraite (CGSS). Vous pouvez créer votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr.

La retraite de base

Les cotisations que vous versez pour votre retraite de base vous permettent de bénéficier d'une retraite calculée de la même manière que les salariés.

La retraite de base se calcule selon la formule suivante :

Revenu annuel
moyen



Taux de retraite



Nb de trimestres d'assurance validés

Durée de référence

Le montant de la retraite est calculé en fonction :

- > **du revenu annuel moyen** : moyenne des 25 meilleurs revenus cotisés dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale (pour les assurés nés à compter de 1953) ;
- > **du taux de retraite** fixé en fonction de la durée d'assurance tous régimes confondus :
 - >> taux maximum de 50 % en justifiant de 163 à 172 de trimestres d'assurance en fonction de l'année de naissance (avec minoration si cette condition n'est pas remplie) sauf situations particulières ;
 - >> taux maximum de 50 % à l'âge du taux maximum automatique sans condition de trimestres (67 ans pour les assurés nés à partir de 1955) ;
- > **du nombre de trimestres** acquis dans le régime vieillesse de base au titre d'une activité indépendante (régime général, Sécurité sociale pour les indépendants, RSI, Ava, Organic) depuis 1973 et dans les régimes des salariés et des salariés agricoles ;
- > **de la durée de référence** : la durée de référence est égale à la durée d'assurance nécessaire pour obtenir le taux maximum.

Depuis le 1^{er} juillet 2017, sous certaines conditions, le calcul du revenu annuel moyen, la détermination des 25 meilleures années et le nombre de trimestres sont basés globalement sur les activités indépendantes et salariées, lors du traitement du dossier de la retraite.

L'âge du départ à la retraite

Il se situe à partir de 62 ans pour les assurés nés à compter de 1955 (à partir de 56 ans en cas de carrière longue et 55 ans pour les handicapés, sous conditions).

La retraite complémentaire

La retraite complémentaire (régime complémentaire des indépendants, RCI) est attribuée aux assurés qui ont obtenu la retraite de base. Elle ne subit pas d'abattement si la retraite de base est attribuée au taux maximum.

Le montant des cotisations de retraite complémentaire versées est divisé par la valeur du point, ce qui permet d'acquérir chaque année un certain nombre de points de retraite.

La retraite complémentaire se calcule en multipliant le nombre de points acquis par une valeur⁽¹⁾ du point.

Les droits à la retraite complémentaire acquis avant la date de création de ce régime en 2013 sont conservés (depuis 1979 pour les artisans et 2004 pour les commerçants).

(1) Cette valeur est différente selon la nature du point acquis : attribué gratuitement, acquis par cotisation avant 1997 ou à compter de 1997.

BON À SAVOIR

Une réforme des retraites est en cours d'élaboration. Elle vise à construire un système universel qui sera mis en place progressivement. Pour en savoir plus, consultez le site reforme-retraite.gouv.fr.

Internet

Comment connaître vos droits à la retraite de base et complémentaire ?

Pour toute votre carrière professionnelle, avec votre relevé de carrière en ligne via votre espace personnel sur lassuranceretraite.fr avec :

- une estimation du montant de vos retraites, à partir de 55 ans ;
- une simulation du montant de vos retraites suivant différents paramètres, à tout âge.

La pension de réversion pour le conjoint

Au titre de la retraite de base

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant ou divorcé (sans condition de durée du mariage) peut bénéficier d'une retraite de réversion correspondant à 54 % de la retraite de base du chef d'entreprise.

Au titre de la retraite complémentaire

Au décès de l'assuré, son conjoint survivant ou divorcé (sans condition de durée de mariage) peut bénéficier d'une retraite de réversion correspondant à 60 % de la retraite complémentaire obligatoire de l'assuré.

Conditions pour en bénéficier :

- > condition d'âge fixée à 55 ans pour le conjoint survivant (51 ans si l'assuré est décédé avant le 01/01/2009 ou a disparu avant le 01/01/2008) ;
- > aucune durée minimale de mariage ;
- > les ressources du conjoint ou celle du ménage du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond de ressources annuelles (différent pour la retraite de base et pour la retraite complémentaire).

L'aide de la CGSS

Une aide spécifique aux travailleurs indépendants pour le conjoint survivant

ASS La commission d'action sanitaire et sociale de votre IR PSTI peut allouer une aide financière ponctuelle au titulaire d'une pension de réversion en tant qu'indépendant ou à un orphelin à la charge du parent survivant ou tuteur légal, selon certaines modalités. Pour cette intervention, vous devez vous adresser à la caisse de l'assuré décédé (CGSS).

L'aide de l'Urssaf

Une aide spécifique aux travailleurs indépendants : l'accompagnement au départ à la retraite (ADR)

ASS Si vous êtes confronté à des difficultés financières au moment de votre cessation d'activité, vous pouvez obtenir auprès de votre CGSS une prestation d'action sociale d'accompagnement au départ à la retraite pour :

- > vous aider à faire face à cette période transitoire;
- > vous permettre de maximiser vos droits si votre activité a diminué au fil des années et si vous rencontrez des difficultés à payer vos dernières cotisations et contributions sociales personnelles.

Votre CGSS vérifiera si vous remplissez certains critères (âge, ressources, nombre d'années cotisées et de trimestres validés, carrière majoritaire en tant qu'indépendant, être cotisant actif au moment de la demande et du passage à la retraite...). La décision sera prise par la Commission d'action sociale de l'IR PSTI de votre lieu d'activité professionnelle.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES

Vous bénéficiez des prestations familiales versées par la CAF, dans les mêmes conditions que pour les salariés :

- > compensation des charges familiales (naissance, enfant à charge, garde d'enfant, rentrée scolaire...);
- > prestations liées au logement, au handicap (Allocation aux adultes handicapés) et à la précarité (RSA...).

Si vos revenus professionnels sont faibles, vous pourrez obtenir la « prime d'activité » à demander uniquement en ligne sur caf.fr. Un simulateur vous permet de vérifier et de calculer vos droits.

BON À SAVOIR

Le portail mesdroitssociaux.gouv.fr, vous permet de recevoir des informations sur vos droits sociaux (santé, famille, logement...), d'obtenir des simulations de calcul de ces droits et d'accéder aux sites des organismes pour effectuer des demandes de prestations sociales en ligne.

LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Vous bénéficiez d'un droit à la formation professionnelle continue avec le versement d'une contribution forfaitaire (CFP).

Après avoir payé votre cotisation, vous disposez d'une attestation (en novembre) : elle est indispensable pour faire votre demande auprès de l'organisme gestionnaire. Votre conjoint collaborateur peut également bénéficier de la formation professionnelle.

Activité	Paiement de la CFP	Organisme gestionnaire	Attestation
Artisan	À la CGSS	Chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ou FAFCEA fafcea.com	Uniquement en ligne sur secu-independants.fr > Mon compte > Mes attestations
Commerçant	À la CGSS	AGEFICE agefice.fr	
Profession libérale non réglementée	À la CGSS		

Le compte personnel de formation

Internet

Le droit à la formation avec le compte personnel de formation est accessible sur le site moncompteformation.gouv.fr avec l'introduction du droit à l'accompagnement à la création d'entreprise.

N Le compte personnel de formation sera ouvert courant 2020 aux indépendants et aux conjoints collaborateurs. Il est alimenté au titre des activités professionnelles 2018 et 2019.

Les anciens salariés peuvent également utiliser leurs droits pour suivre une formation. Ce compte permet d'accéder à des formations certifiantes et qualifiantes validées et de les acheter avec les droits acquis.

BON À SAVOIR

À propos de l'assurance chômage

- > Le risque chômage ne relève pas de la Sécurité sociale.
- > Les travailleurs indépendants ne cotisent pas pour ce risque.
- > **N** Un dispositif forfaitaire, en cas de redressement ou de liquidation judiciaire, est mis en place, sous conditions, depuis le 1^{er} novembre 2019.
- > Il existe par ailleurs des produits d'assurance perte d'activité proposés par des organismes privés (cf. p. 25).

Pour plus d'informations, consultez les sites service-public-pro.fr, pole-emploi.fr et chomage-independant.fr.



LES ASSURANCES VOLONTAIRES

Vous pouvez aussi souscrire, à titre volontaire, à des assurances pour des risques non couverts à titre obligatoire (chômage, prévoyance...).

L'ASSURANCE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

Vous pouvez souscrire auprès de votre CGSS, une assurance volontaire accidents du travail et maladies professionnelles⁽¹⁾ (imprimé Cerfa 11227*04). La cotisation est calculée, suivant la nature de votre activité, sur votre revenu professionnel dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale. La cotisation, à verser auprès de la CGSS, est déductible fiscalement dans une certaine limite.

L'ASSURANCE RETRAITE ET PRÉVOYANCE

Vous pouvez adhérer à des contrats d'assurance complémentaire volontaire pour la retraite et la prévoyance (maladie-maternité, invalidité-décès). Certains de ces contrats, dits « Madelin », vous permettent de déduire de vos revenus imposables le montant des cotisations, dans certaines limites, si vous avez le statut d'indépendant. Vous devez être à jour dans le paiement de vos cotisations sociales personnelles obligatoires.

L'ASSURANCE CHÔMAGE

En tant qu'entrepreneur individuel ou dirigeant de société (non titulaires d'un contrat de travail), vous ne bénéficiez pas de l'assurance chômage gérée par Pôle emploi⁽²⁾. Dans certaines conditions, vous pouvez souscrire à une assurance chômage volontaire auprès de la Garantie sociale des chefs et dirigeants d'entreprise (gsc.asso.fr), de l'Association pour la protection des patrons indépendants (appi-asso.fr) ou d'April assurances (pro.april.fr). Cette couverture peut aussi s'inscrire dans un contrat « Madelin ».

(1) Accessible également au conjoint collaborateur.

(2) Dispositif pour les indépendants (cf. p. 24).

VOS COTISATIONS SOCIALES

En contrepartie d'une protection sociale complète, vous devez cotiser à titre personnel pour chacun des risques couverts: assurance maladie-maternité, indemnités journalières maladie, invalidité-décès, retraite de base et complémentaire, allocations familiales et formation professionnelle. Vous devez également participer comme toutes les personnes qui perçoivent un revenu, au financement de l'ensemble des régimes obligatoires de Sécurité sociale en payant la CSG-CRDS.

Le recouvrement de vos cotisations sociales obligatoires est géré par la CGSS.

Les cotisations sociales sont calculées sur la base de votre revenu d'activité non salariée (pour les sociétés voir p. 7).

EN DÉBUT D'ACTIVITÉ

Le calcul des cotisations

À compter de la date de création de votre entreprise, vous pouvez bénéficier pendant **24 mois** d'une **exonération** des cotisations et contributions sociales suivantes : maladie 1, maladie 2 (indemnités journalières), retraite de base, invalidité-décès, allocations familiales et CSG-CRDS.

Cette exonération est fixée en fonction de votre revenu professionnel.

Revenu	Nature de l'exonération
Inférieur à 110 % du Pass ⁽¹⁾ (45 250 €)	Totale
Compris entre 110 % et 150 % du Pass (45 250 € et 61 704 €)	Egale à une valeur de 110 % du Pass
Compris entre 150 % et 250 % du Pass (61 704 € et 102 840 €)	Dégressive
Supérieur à 250 % du Pass (102 840 €)	Pas d'exonération

(1) Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Vous n'êtes pas exonéré de deux cotisations et vous devez payer à ce titre, en 2020, des montants forfaitaires suivant le tableau ci-dessous.

Cotisations	Base de calcul	Montant
Retraite complémentaire	7 816 € (19 % du Pass 2020)	547 €
Formation professionnelle (CFP)	41 136 € (Pass 2020)	103 € - 119 € ⁽¹⁾

(1) Pour 2020 : 103 € pour les commerçants - 119 € pour les artisans.

Quand votre revenu réel sera connu :

- la cotisation forfaitaire de retraite complémentaire sera recalculée ;
- les autres cotisations seront à payer si votre revenu est supérieur aux bases d'exonération (cf. tableau p. 26).

Estimation du revenu

Les assurés à compter de leur 3^e année d'activité ont la possibilité de nous transmettre une estimation de leurs revenus.

Cette disposition pourra être effectuée en ligne sur «Mon compte».

Le paiement des cotisations

À compter de la date de votre début d'activité correspondant à votre inscription au CFE (cf. p. 8), vous êtes redevable de cotisations à payer **obligatoirement** en ligne auprès de la CGSS. Le premier paiement mensuel ou trimestriel (voir modalités p. 30) interviendra après un délai minimum de 90 jours. Vous recevrez le montant de vos cotisations provisionnelles pour l'année 2020 et pour les premières échéances de l'année 2021.

BON À SAVOIR

Internet Le télépaiement

Le télépaiement permet d'anticiper, de modifier et annuler l'ordre de paiement. Il suffit d'enregistrer une fois les coordonnées du compte bancaire puis de choisir l'échéance courante à régler par télépaiement.

Chaque paiement de cotisations est déclenché à votre initiative. Pour réaliser votre télépaiement : securite-sociale.fr > **Mon compte** > **Mes cotisations** > **Paiement**.

Cas pratique

Vous créez votre entreprise le 1^{er} janvier 2020 sous le régime fiscal du réel.

Le tableau suivant présente une estimation de vos cotisations sociales personnelles de retraite complémentaire et CFP (formation professionnelle) pour les 2 premières années d'activité. Votre revenu annuel 2020 et 2021 ne doit pas dépasser 110 % du Pass (45 250 € en 2020, cf. tableau p. 26).

Montants (en euros)

Ces montants sont calculés à titre indicatif en fonction des données connues au moment de l'édition du présent guide.

Échéances ⁽¹⁾	Artisans		Commerçants	
	2020	2021	2020	2021
Janvier	0	46	0	46
Février	0	46	0	46
Mars	0	46	0	46
Avril	61	46	61	46
Mai	61	46	61	46
Juin	61	46	61	46
Juillet	61	46	61	46
Août	61	46	61	46
Septembre	61	46	61	46
Octobre	61	46	61	46
Novembre	180 ⁽²⁾	165 ⁽²⁾	164 ⁽²⁾	149 ⁽²⁾
Décembre	59	41	59	41
Total	666	666	650	650

(1) Le 5 du mois ou le 20 sur option.

(2) Inclus la contribution à la formation professionnelle (CFP) : pour les commerçants montant 103 €, pour les artisans montant 119 € (montants estimés identiques pour 2020 et 2021).

EN RÉGIME DE CROISIÈRE

La déclaration de revenu

Chaque année, entre avril et juin, vous devez transmettre une déclaration de votre revenu professionnel (la déclaration sociale des indépendants DSI) même si votre revenu est nul **obligatoirement** sur net-entreprises.fr.

Les exonérations

En régime de croisière, à partir de la 3^e année d'activité, vous pouvez bénéficier d'une exonération de certaines cotisations (cf. p. 26) dans la limite d'un montant dû sur 41 136 € (Pass⁽¹⁾) et en fonction de votre revenu, suivant le tableau ci-dessous.

Revenu	Nature de l'exonération	
	De la fin de l'exonération 24 mois à la fin de la 3 ^{ème} année	A partir de la 4 ^{ème} année
Revenu inférieur à 61 704 € (150 % du Pass ⁽¹⁾)	75 %	50 %
Revenu compris entre 61 704 € et 102 840 € (250 % du Pass)	Exonération dégressive	
Revenu supérieur à 102 840 €	Pas d'exonération	

(1) Plafond annuel de la Sécurité sociale.

Les abattements de 75 % et 50 % ne sont pas applicables pour le calcul des cotisations de retraite complémentaire, d'invalidité-décès et de formation professionnelle (CFP).

À compter de la 3^e année d'activité toutes les cotisations et contributions sont régularisables sauf la CFP.

Le principe de calcul

Les cotisations provisoires

Vos cotisations, pour l'année en cours, sont d'abord calculées à titre provisoire sur la base du dernier revenu d'activité non salariée connu. Elles sont réparties en 12 mensualités.

La régularisation et le recalcul des cotisations provisoires

Dès que vous aurez déclaré en 2021 votre revenu professionnel 2020, vous recevrez un courrier avec un nouvel échéancier 2021 comprenant :

- le calcul de la régularisation de vos cotisations 2020 ;
- le recalcul du montant de vos cotisations provisoires 2021 sur la base de vos revenus 2020.

Le montant provisoire de vos premières échéances de cotisations de l'année 2022 sera également indiqué dans ce courrier.

Ainsi, plus tôt vous déclarez votre revenu 2020, plus tôt vous bénéficiez d'un remboursement des cotisations versées en trop, si la situation de votre compte le permet. Vous disposez ainsi d'une meilleure visibilité de votre trésorerie pour l'année en cours.

Estimation du revenu d'activité

A partir de la 3^e année d'activité, en cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse, vous pourrez demander un recalcul de vos cotisations provisoires de l'année en cours à partir d'une estimation de votre revenu, sur **votre compte en ligne**.

La périodicité du paiement

Le paiement mensuel s'effectue le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option) uniquement par prélèvement automatique, à demander sur « Mon compte ».

La mensualisation vous permet de mieux répartir le paiement de vos cotisations tout au long de l'année.

Le paiement trimestriel s'effectue le 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre. Ce mode de paiement peut s'effectuer, **uniquement** par voie dématérialisée, par prélèvement automatique, par télépaiement ou par carte bancaire - à partir de « Mon compte ».

Internet

Avec « Mon compte » sur secu-independentants.fr, vous pouvez gérer vos cotisations en ligne (historique des versements, suivi des échéances), réaliser vos démarches (adhérer au prélèvement automatique, payer vos cotisations, saisir une estimation de revenu, demander des délais de paiement...) et obtenir vos attestations.

Base de calcul et taux des cotisations obligatoires

Les bases de calcul indiquées dans ce tableau bénéficient d'abattements en début d'activité et en régime de croisière (cf. p. 26 et 29), suivant le revenu.

Cotisations	Base de calcul	Taux
MALADIE-MATERNITÉ 1	Totalité du revenu professionnel	6,50 %
MALADIE 2 (indemnités journalières maladie)	Dans la limite de 205 680 ⁽²⁾ €	0,85 %
INVALIDITÉ-DÉCÈS	Dans la limite de 41 136 € ⁽¹⁾	1,30 %
RETRAITE DE BASE	Dans la limite de 41 136 € Pour les revenus supérieurs à 41 136 €	17,75 % 0,60 %
RETRAITE COMPLÉMENTAIRE	Dans la limite de 38 340 € ⁽⁴⁾	7 % ⁽⁵⁾
	Pour les revenus entre 38 340 € ⁽⁴⁾ et 164 544 € ⁽³⁾	8 % ⁽⁵⁾
ALLOCATIONS FAMILIALES	Totalité du revenu professionnel	3,10 %
CSG-CRDS	Totalité du revenu professionnel + cotisations sociales obligatoires (CSG - CRDS exclues)	9,7 %
FORMATION PROFESSIONNELLE (CFP)	Sur la base de 41 136 €	0,25 % ⁽⁶⁾

(1) 41 136 € : plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass) 2020.

(2) 5 Pass.

(3) 4 Pass.

(4) Plafond spécifique pour le régime complémentaire des indépendants.

(5) Pour les professionnels libéraux non réglementés, sur option application de taux spécifiques.

(6) 0,29 % pour les artisans, 0,34 % pour les commerçants et professions libérales avec un conjoint collaborateur.

Exonération de cotisations en cas de revenu faible

- Si votre revenu professionnel est inférieur à 5 348 € (13 % du Pass 2020), vous êtes totalement exonéré des cotisations maladie 1 et 2 (indemnités journalières).
- Si votre revenu professionnel est inférieur à 390 €, vous êtes totalement exonéré de cotisations maladie (1 et 2), d'invalidité-décès et de retraites de base et complémentaire.

Les cotisations minimales

Si vos revenus sont déficitaires ou inférieurs à certains seuils, vous devez cotiser sur une base annuelle minimale (sauf cas particulier) même si vous êtes par ailleurs salarié ou retraité.

Cotisations	Base de calcul	Taux	Montant minimal annuel sans abattement
MALADIE 1	16 454 €	6,35 %	1 045 €
MALADIE 2 (indemnités journalières maladie)	16 454 €	0,85 %	140 €
RETRAITE DE BASE	4 731 €	17,75 %	840 €
INVALIDITÉ-DÉCÈS	4 731 €	1,30 %	62 €
FORMATION PROFESSIONNELLE (cotisation forfaitaire)	41 136 €	0,25 % - 0,29 %	103 € - 119 €

(1) Les montants de revenus indiqués servent de base de calcul aux cotisations minimales.

(2) 103 € pour les commerçants et les professionnels libéraux non réglementés et 119 € pour les artisans.

Pour les montants indiqués dans le tableau, un abattement de 75 % ou 50 % s'applique en fonction du revenu et de la date de début d'activité (sauf pour la cotisation invalidité-décès et formation professionnelle).

La cotisation minimale de retraite de base permet de valider 3 trimestres de retraite depuis 2016. Pour pouvoir valider 4 trimestres de retraite de base en 2020, il est nécessaire d'avoir un revenu professionnel annuel de 600 Smic horaire (6 090 €).

Les autres cotisations (retraite complémentaire, allocations familiales et CSG/CRDS) sont calculées en fonction du revenu réel.

Non application des cotisations minimales

- **N** Vous avez une activité indépendante saisonnière et accessoire dont les revenus ne dépassent pas un certain montant.
- Vous bénéficiez du RSA ou de la prime d'activité.

Dans ces deux cas, vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu réel.

Sur option, vous pouvez payer les cotisations minimales afin de vous constituer plus de droits. Votre demande est à effectuer à la CGSS :

- dans les 15 jours suivant la date de la création de votre entreprise au CFE, pour une application immédiate ;
- en cours d'activité, au plus tard le 31 octobre 2020, pour une application en 2021.

BON À SAVOIR

En cas de cessation d'activité professionnelle, les cotisations sont exigibles dans les 60 jours qui suivent la cessation d'activité. Pour être radié en tant qu'indépendant, vous devez effectuer les formalités de cessation d'activité sur le site de votre CFE (cf. p. 8).

Les aides de la CGSS

> En cas de variation de votre revenu à la hausse ou à la baisse

À partir de la 3^e année d'activité, vous pourrez demander à votre CGSS un recalcul de vos cotisations provisionnelles de l'année en cours à partir d'une estimation de votre revenu (cf. p. 30) en particulier si vous pensez que vous ne pourrez pas bénéficier de l'exonération de cotisations (cf. p. 29).

> En cas de difficultés financières ponctuelles

En plus du calcul sur un revenu estimé, votre CGSS peut vous accorder des délais de paiement pour la prochaine échéance ou par anticipation.

Demande possible sur secur-independants.fr > [Mon compte](#) > [Mes cotisations](#).

> En cas d'arrêt de travail depuis plus de 90 jours consécutifs

Vous pouvez, sur demande, obtenir une dispense du paiement de vos cotisations de retraite de base/complémentaire et d'invalidité décès. Les cotisations dispensées seront à payer l'année suivante, en fonction du revenu réel.

- > Les Commissions d'action sociale des IR PSTI peuvent accorder des aides spécifiques pour les indépendants (cf. Action Sociale p. 37 et 38).
Pour toute demande, adressez-vous à votre CGSS.

> Aide aux cotisants en difficulté (ACED)

ASS En cas de difficultés particulières de trésorerie liées à votre santé, à la conjoncture économique ou à un sinistre, cette aide vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une prise en charge totale ou partielle de vos cotisations et contributions sociales personnelles dues.

> Aide financière exceptionnelle

ASS Cette aide a pour objet de soutenir le travailleur indépendant confronté à une difficulté exceptionnelle et ponctuelle susceptible de menacer la pérennité de son activité.

> Aide aux actifs victimes de catastrophes ou intempéries

ASS Une aide forfaitaire d'urgence vous est apportée en fonction de votre situation et des dégâts subis. La reconnaissance de « catastrophe naturelle » n'est pas nécessaire pour en bénéficier.

**SI VOUS ÊTES
ÉGALEMENT
EMPLOYEUR**

Une coordination est également mise en place afin de permettre un traitement harmonisé de vos difficultés pour l'ensemble de votre dossier CGSS (en tant que travailleur indépendant et en tant qu'employeur).



LES AIDES À LA CRÉATION

LES AIDES POUR LE CRÉATEUR OU LE REPRENEUR D'ENTREPRISE

L'exonération en début d'activité

Vous pouvez bénéficier d'une exonération de cotisations pendant 24 mois (cf. p. 26).

L'accompagnement personnalisé

Vous créez une entreprise tout en ayant des droits aux allocations chômage. Deux aides sont proposées (au choix).

L'aide au retour à l'emploi (Are)

Vous pouvez continuer à percevoir partiellement vos allocations d'assurance chômage sous certaines conditions.

L'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (Arce)

L'Arce constitue une aide financière sous la forme d'un versement d'un capital versé en 2 fois, correspondant à 45 % de vos droits d'assurance chômage. Pour connaître toutes les modalités d'accompagnement, rapprochez-vous de votre agence Pôle Emploi.

Pour en savoir plus > pole-emploi.fr

Les aides à la création d'entreprise

Pour obtenir des informations sur les aides publiques aux entreprises suivant la situation géographique, consultez > aides-entreprises.fr

LA PRIME D'ACTIVITÉ

Une prestation peut être servie aux travailleurs indépendants en activité aux revenus modestes et sous conditions de ressources du foyer (cf. p. 23).

Pour en savoir plus > caf.fr

LA PROTECTION SOCIALE DE VOTRE CONJOINT

Si votre conjoint (marié ou pacsé) participe de façon régulière à l'activité de l'entreprise, il doit avoir un statut.

LES FORMALITÉS

Si vous avez un conjoint, vous devez déclarer **N** s'il a ou non une activité régulière dans votre entreprise, lors des formalités de création.

Si votre conjoint a une activité régulière vous devez le déclarer en choisissant le statut salarié ou collaborateur, auprès du CFE de :

- la chambre des métiers et de l'artisanat si vous êtes artisan ;
- la chambre de commerce et d'industrie si vous êtes commerçant ou professionnel libéral non réglementé, en société ;
- la CGSS si vous exercez une profession libérale non réglementée, en entreprise individuelle.

Le conjoint peut aussi avoir le statut d'associé qui est réservé aux activités dans le cadre d'une société. Ce statut résulte de la participation financière du conjoint au capital de la société. **Ce conjoint ne peut pas avoir le statut de conjoint collaborateur.**

Cette déclaration de statut se fait lors de la création de l'entreprise ou à tout moment par le biais d'une déclaration modificative auprès du CFE.

BON À SAVOIR

N Si l'activité professionnelle du conjoint n'est pas déclarée, cette activité est considérée comme étant sous le statut de conjoint salarié, en cas de contrôle.

ASSOCIÉ	COLLABORATEUR	SALARIÉ
<p>Conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> Le conjoint du gérant majoritaire de la SARL est associé et participe à l'activité de l'entreprise. Le conjoint est associé d'une SNC (Société en nom collectif). <p>Votre protection sociale</p> <p>En tant que travailleur indépendant affilié à une CGSS, votre protection sociale est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> prestations maladie, indemnités journalières, maternité, retraites de base et complémentaire, invalidité-décès, allocations familiales, CSG-CRDS, formation professionnelle. <p>Vos cotisations</p> <p>Vos cotisations sont calculées sur la base de votre revenu professionnel ou égales aux cotisations minimales en l'absence de rémunération.</p>	<p>Conditions</p> <p>Le chef d'entreprise doit avoir opté pour l'entreprise individuelle, être gérant associé unique d'EURL ou être gérant majoritaire d'une SARL N sans limitation de l'effectif salarié. Vous n'êtes pas rémunéré pour cette activité.</p> <p>Prestation maladie-maternité /invalidité-décès</p> <p>Le conjoint est assuré à titre personnel auprès d'une CGSS. Il bénéficie d'un droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> aux indemnités journalières maladie (en payant une cotisation forfaitaire) ; aux allocations en cas de maternité ou paternité. <p>Prestation retraite</p> <p>Vous êtes affilié(e) à l'Assurance retraite du régime général et versez des cotisations en contrepartie de droits propres, pour les retraites de base et complémentaire.</p>	<p>Conditions</p> <p>Quel que soit le statut juridique de l'entreprise, les conditions suivantes doivent être respectées.</p> <ul style="list-style-type: none"> Une déclaration préalable à l'embauche (DPAE), un contrat de travail, des déclarations via la déclaration sociale nominative (DSN) et des fiches de paye mensuelles sont à établir. Le salaire doit correspondre à la qualification de l'emploi occupé ou, si vous exercez des activités diverses ou non définie, un salaire égal au minimum au Smic. Le chef d'entreprise verse des cotisations sociales auprès de chaque organisme de protection sociale ou auprès de la CGSS si il a adhéré au Tese (cf. p. 11). <p>Couverture sociale</p> <p>Vous relevez du régime général des salariés en contrepartie de cotisations salariales et patronales de Sécurité sociale. Vous bénéficiez de l'assurance chômage, sous réserve de l'appréciation par Pôle emploi de la réalité du contrat de travail.</p>

Cas du concubin

Le concubin ne peut pas être conjoint collaborateur mais il peut opter pour une affiliation volontaire pour la retraite et l'invalidité-décès en tant que personne participant à l'activité.

Pour plus d'informations, contactez votre CGSS.

BON À SAVOIR

Le travail régulier du conjoint sans déclaration de statut est assimilé à du travail dissimulé, passible de sanctions tout comme l'entraide familiale des parents ou des enfants, sauf circonstances très exceptionnelles.

L'activité du conjoint non déclarée sera considérée comme salariée (cf. Bon à savoir p. 35).

L'ACTION SOCIALE

Votre protection sociale vous permet, sous certaines conditions, de bénéficier d'une action sanitaire et sociale à double titre.

> **En tant qu'assuré social**, si vous avez des difficultés à faire face à certaines dépenses de santé (accès à une complémentaire santé, reste à charge de frais de santé médicalement justifiés ...) ou si, une fois retraité vous devez financer des dépenses pour le maintien de votre autonomie (portage de repas, adaptation de l'habitat, aide à domicile...), vous pouvez solliciter l'action sanitaire et sociale de la CGSS de votre lieu de résidence habituelle.

BON À SAVOIR

Ces demandes sont instruites par la CGSS et la décision d'octroi est prise par la commission d'action sociale locale.

> **En tant que travailleur indépendant**, l'action sanitaire et sociale du **Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI)**, mise en oeuvre en région par **les instances régionales (IR PSTI)** peut vous apporter des aides spécifiques, liées à votre activité de travailleur indépendant. Cette action sociale intervient lorsque vous rencontrez :

• **des difficultés dans votre activité professionnelle :**

- aide aux cotisants en difficulté (ACED) pour une prise en charge de tout ou partie des cotisations et contributions sociales personnelles ;
- aide financière exceptionnelle ;
- aide catastrophe et intempéries ;
- accompagnement au départ à la retraite (ADR) ;

• **des problèmes de santé pour vous ou vos proches :**

- aide financière exceptionnelle aux invalides ;
- aide au répit du travailleur indépendant actif ;
- maintien dans l'activité (adaptation poste de travail, reclassement professionnel, remplacement) ;


- **des difficultés après votre retraite pour vous ou vos proches :**

- aide aux conjoints survivants ;
- aide complémentaire à l'habitat.

BON À SAVOIR

Ces demandes sont instruites par la CGSS et la décision d'octroi est prise par la commission d'action sociale locale de l'IR PSTI de votre lieu d'exercice professionnel.

LES SITUATIONS

Les différentes situations qui permettent d'obtenir des aides au titre de l'action sanitaire et sociale sont indiquées à la fin de chaque chapitre de ce guide sous le titre « Les aides de... » et précédées du pictogramme  (cf. p. 18, 19, 23 et 33).

LES MODALITÉS PRATIQUES

Vous déposez une demande d'aide individuelle auprès des services de l'action sanitaire et sociale de votre CGSS :

- pour les aides relatives à la santé (cf. p. 18 et 19) ;
- pour les aides pour le conjoint survivant (cf. p. 23) ;
- pour demander une prise en charge de cotisations et contributions sociales personnelles ou une aide financière en cas de difficultés de paiement des cotisations, une aide financière en cas de catastrophe et intempéries (cf. p. 33) ou une aide au départ à la retraite (cf. p. 23).

N'hésitez pas à contacter ces organismes, suivant votre situation. Ils étudieront avec vous les solutions les plus adaptées.

• ATTENTION :

- Les prestations d'action sanitaire et sociale ont pour objet d'aider les personnes rencontrant des difficultés momentanées. Ces prestations viennent en complément des prestations légales et ne constituent donc pas un droit. Elles sont attribuées dans la limite du budget disponible, en fonction de chaque situation, sur la base des ressources du travailleur indépendant et de la nature de la difficulté rencontrée. La décision de la Commission d'action sanitaire et sociale (CASS) n'est pas contestable.

NOUS
CONTACTER

POUR JOINDRE VOTRE CGSS

POUR VOS PRESTATIONS MALADIE



3646

Service 0,06 € / min
+ prix appel



[ameli.fr](https://www.ameli.fr)

POUR VOS PRESTATIONS RETRAITE



3960

Service 0,06 € / min
+ prix appel



[lassuranceretraite.fr](https://www.lassuranceretraite.fr)

POUR VOS COTISATIONS



3698

Service gratuit + prix appel



[secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr) (rubrique Mon compte)

POUR PLUS D'INFORMATION SUR LA CRÉATION D'ENTREPRISE :
[mon-entreprise.fr](https://www.mon-entreprise.fr)